

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 DRH 76** Régime indemnitaire de certains personnels enseignants de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 modifié créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ; et l'arrêté interministériel du 24 novembre 2015 en fixant les taux ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ; et l'arrêté interministériel du même jour modifié en fixant les taux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération 2017 DRH 9 du 3 février 2017 fixant le régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaires de certains personnels enseignants de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 - I - Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenue pour pension est attribuée :

- aux professeurs des conservatoires de Paris,
- aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Ville de Paris,
- aux professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert.

II - L'attribution de l'indemnité prévue au I ci-dessus est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment l'appréciation de leur travail et la participation aux réunions pédagogiques.

III – Le taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est d'un montant égal au taux annuel de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation fixé par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 susvisé. Ce taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité est versée trimestriellement aux intéressés.

Article 2 - I - Les professeurs des conservatoires de Paris, les assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Ville de Paris et les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert, dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

II - Le taux annuel de l'indemnité prévue au I ci-dessus est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire prévu dans les statuts particuliers des corps des professeurs des conservatoires de Paris, des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ou par le maximum de service réglementaire prévu pour les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert. Le résultat est multiplié par la fraction  $5/6^{\text{ème}}$ .

Pour les professeurs des conservatoires de Paris et pour les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière de la classe normale.

Pour les professeurs nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'indemnité tel qu'il est défini ci-dessus est majoré de 10 %.

Pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière.

III - Les indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement susvisées sont payables par neuvième. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

IV - Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un quarantième de l'indemnité annuelle définie au I de l'article 2 ci-dessus.

Cette règle est en particulier applicable aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Les heures supplémentaires consacrées à des tâches de surveillance sont rémunérées à hauteur de 50 % des taux des heures supplémentaires d'enseignement calculés dans les conditions prévues à l'article 2 - II ci-dessus et au présent article.

V - Il ne peut être attribué aucune indemnité pour heures supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Article 3 - I - Le professeur du centre de formation professionnelle d'Alembert exerçant les fonctions de chef de travaux peut percevoir une indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pensions.

II - L'attribution de l'indemnité de responsabilité prévue au I ci-dessus est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Si ces fonctions sont exercées une partie de l'année scolaire ou à temps partiel, l'indemnité de responsabilité est calculée au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

III - Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité est identique à celui fixé pour les personnels enseignants exerçant les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques dans une ou plusieurs sections comportant moins de 400 élèves, par l'arrêté pris en application du décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 susvisé.

Article 4 : À l'article 6 de la délibération 2017 DRH 9 du 3 février 2017 susvisée, la référence à la délibération D.173 du 13 février 1995 mentionnée à l'article 5 ci-dessus est remplacée par celle de la présente délibération.

Article 5 : Sont abrogés :

- le Titre XXV de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs des conservatoires de Paris, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris et aux professeurs certifiés de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ;

- la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**